

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-CENTRE

Le 11 août 2025, à 19h44, se tient une séance ordinaire du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents messieurs les conseillers Xavier Bouhy, Richard Doyon et Éric Bélanger ainsi que mesdames les conseillères Dany Plante et Patricia Bolduc formant quorum sous la présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Assiste également, madame Carole-Anne Jacques, directrice générale et greffière-trésorière.

La secrétaire de l'assemblée est madame Carole-Anne Jacques.

Monsieur le Maire dit une réflexion.

2025-08-181

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Monsieur Éric Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel quel.

1. Déclaration solennelle et mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour **(R)**
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 7 juillet 2025 **(R)**
4. Informations générales et retour sur les précédentes séances **(I)**
5. Correspondance **(I et R)**
 - Remerciement à Hydro Québec
 - Remerciement à Luc Provencal pour subventions PPA-CE PPA-ES
 - Remerciement à nos pompiers de la part du SSI de Beauceville

ADMINISTRATION

6. TECQ 2024-2028 — Dépôt programmation des travaux #1 **(R)**
7. Achat d'une embarcation pour le sauvetage nautique— SSI **(R)**
8. Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle **(R)**
9. Programme de soutien aux politiques familiales municipales — Demande d'aide financière **(R)**
10. Renouvellement — Contrat Passeport Animal **(R)**

RÈGLEMENT

11. Adoption du règlement no. 279-2025 modifiant le règlement de zonage no. 157-2018 et le règlement de construction no. 159-2018 afin d'autoriser et d'encadrer l'utilisation de conteneurs à des fins de bâtiment complémentaire en zone résidentielle, dans le périmètre d'urbanisation **(R)**
12. Adoption du règlement 282-2025 décrétant les modalités d'exercice du droit de préemption de la municipalité de Saint-Victor **(R)**

GESTION DU TERRITOIRE

13. Droit de préemption — Assujettissement du lot 4 770 537 **(R)**
14. Dépôt d'une demande d'aide financière au volet Redressement-Sécurisation du PAVL pour effectuer des travaux de réfection du 3e rang, 4e rang, 5e rang Nord et de la route Gosselin **(R)**
15. Demande au MTQ : Clôtures à neige **(R)**
16. Octroi de contrat dans le cadre de l'appel d'offres no 024045-1 (SEAO) pour des travaux de réfection des collecteurs d'égoût sanitaire Est et Ouest **(R)**

DOSSIER DES ÉLUS - RAPPORT DES ACTIVITÉS

17. Xavier Bouhy : Service Loisirs et Tourisme
18. Dany Plante : Politique familiale et Comité consultatif scolaire
19. Richard Doyon : Festivités Western
20. Patricia Bolduc : Construction et développement résidentiel
21. Éric Bélanger: Comité consultatif en urbanisme, CDI
22. ____ : Culture, Patrimoine et événements
23. Jonathan V. Bolduc: MRC Beauce-Centre, APELF et ARLAC
24. Divers
25. Les comptes. **(R)**
26. Période de questions et commentaires. **(I)**

27. Levée ou ajournement de la session. (R)

ADOPTÉE

2025-08-182

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 JUILLET 2025

Proposé par Monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le procès-verbal de la séance régulière du 7 juillet 2025 soit adopté tel quel.

ADOPTÉE

2025-08-183

REMERCIEMENT À HYDRO-QUÉBEC

ATTENDU l'incident du 23 juillet dernier ayant causé une panne majeure sur tout le territoire de la municipalité et ce, en plein cœur des Festivités western de Saint-Victor ;

Proposé par Madame Dany Plante,

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil de remercier chaleureusement le personnel d'Hydro-Québec qui, malgré l'ampleur de la tâche, a été à l'œuvre pour un rétablissement rapide du service.

ADOPTÉE

2025-08-184

TECQ 2024-2028 – DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION DE TRAVAUX #1

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Proposé par Monsieur Richard Doyon,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, ce qui suit :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, es dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE

2025-08-185

ACHAT D'UNE EMBARCATION POUR LE SAUVETAGE NAUTIQUE
- SSI

ATTENDU QUE le service incendie demande de faire l'acquisition d'une embarcation de type zodiac pour le sauvetage nautique ;

ATTENDU l'offre reçue de la municipalité de Saint-Anicet, au montant de 9 000.00\$ taxes et transport en sus ;

Il est proposé par Madame Patricia Bolduc,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'autoriser l'achat de l'embarcation aux conditions

précédemment mentionnées et ce, à même le budget du Service de Sécurité Incendie.

D'autoriser la direction générale à signer et transmettre tous les documents afférents, le cas échéant.

ADOPTÉE

2025-08-186

ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Éric Bélanger et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Saint-Victor » tel que présentée en séance du conseil (ci-après la « Directive ») et faisant partie intégrante de la présente résolution;

Que la Directive de la municipalité de Saint-Victor remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉE

2025-08-187

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales (Programme), qui vise à soutenir les municipalités, les MRC et les conseils de bande des communautés autochtones dans l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique familiale municipale (PFM) en vue d'assurer aux familles l'accès à des ressources ou à des services nécessaires à leur épanouissement.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Victor souhaite présenter, en 2025-2026, dans le cadre du Programme, une demande d'aide financière admissible pour la réalisation des mesures ou des projets prévus au plan d'action issu d'une PFM.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Dany Plante,

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser Madame Carole-Anne Jacques, directrice générale et greffière-trésorière à signer au nom de la municipalité de Saint-Victor tous les documents relatifs à la demande d'aide financière présentée en 2025-2026 dans le cadre du Programme et, si cette demande est acceptée par le Ministère, la convention d'aide financière dans le cadre du Programme;

De confirmer que Madame Dany Plante est l'élue responsable des questions familiales.

ADOPTÉE

2025-08-188

RENOUVELLEMENT – CONTRAT PASSEPORT ANIMAL

ATTENDU QUE le contrat octroyé à Passeport Animal inc. pour la gestion des animaux est arrivé à échéance;

ATTENDU l'offre de service de Passeport Animal inc. reçue le 18 juillet 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Dany Plante,

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil de renouveler le contrat de gestion animalière avec l'entreprise Passeport Animal inc., pour une période de trois années à compter du 5 août 2025.

D'autoriser le contrôleur animalier Passeport Animal inc. à percevoir le coût des licences et à délivrer des constats d'infraction relativement au règlement SQ-05 concernant les animaux;

D'autoriser la direction générale à signer et transmettre tous les documents afférents, le cas échéant.

ADOPTÉE

2025-08-189

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 279-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 159-2018 AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER L'UTILISATION DE CONTENEURS À DES FINS DE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE EN ZONE RÉSIDENIELLE, DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor peut modifier son Règlement de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q chapitre A-19.1 articles 123 et les suivants);

ATTENDU QUE la municipalité est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) chapitre A-19.1;

ATTENDU QUE le Conseil municipal veut revoir les modalités réglementaires régissant l'utilisation de conteneurs à des fins de bâtiment complémentaire en zone résidentielle dans le périmètre d'urbanisation ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été par Monsieur Éric Bélanger à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 juin 2025 ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé par Monsieur Éric Bélanger à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 juin 2025 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été déposé par Monsieur Xavier Bouhy à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 juillet 2025 ;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue le 19 juin 2025 à 16h à l'hôtel de ville de la municipalité, avant l'adoption du règlement ;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

ATTENDU QUE M. le maire mentionne l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil que la Municipalité de Saint-Victor d'adopter le règlement no. 279-2025 modifiant le Règlement de zonage no. 157-2018 afin d'autoriser et d'encadrer l'utilisation de conteneurs à des fins de bâtiment complémentaire en zone résidentielle dans le périmètre d'urbanisation.

Ledit règlement doit se lire comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

TITRE DU RÈGLEMENT

2. Le présent règlement s'intitule « Règlement no. 279-2025 modifiant le Règlement de zonage no. 157-2018 afin d'autoriser

et d'encadrer l'utilisation de conteneurs à des fins de bâtiment complémentaire en zone résidentielle dans le périmètre d'urbanisation »

OBJET DU RÈGLEMENT

3. L'objet du règlement est d'autoriser l'utilisation de conteneurs à des fins de bâtiment complémentaire en zone résidentielle dans le périmètre d'urbanisation. Ce règlement vise également à adopter le cadre réglementaire à l'intérieur duquel peuvent être utilisés des conteneurs à des fins de bâtiment complémentaire en zone résidentielle dans le périmètre d'urbanisation.

MODIFICATIONS

Le règlement de zonage no 157-2018 est ainsi modifié :

4. À l'article 70. « Normes générales applicables aux bâtiments et constructions complémentaires permis » est ajouté le sous article 70.1 « Conteneurs utilisés comme bâtiment complémentaire en zone résidentielle dans le périmètre d'urbanisation ». Le contenu de ce sous article est le suivant :

70.1 Conteneurs utilisés comme bâtiment complémentaire en zone résidentielle dans le périmètre d'urbanisation

- a) Un seul conteneur par lot peut être utilisé à des fins de bâtiment complémentaire;
- b) Un bâtiment principal doit absolument être présent sur le lot pour qu'un conteneur puisse y être installé;
- c) Le conteneur doit être situé en cour latérale ou arrière, sa présence est prohibée en cour avant;
- d) Le conteneur doit être installé directement au sol dans les règles de l'art. Il ne doit être ni surélevé ni sous la terre, d'aucune façon;
- e) La largeur du conteneur ne peut excéder 4 mètres, sa longueur ne peut excéder 7 mètres et sa hauteur ne peut excéder 3 mètres à partir du niveau moyen du sol autour jusqu'à son point le plus élevé;
- f) La hauteur du conteneur ne peut en aucun cas excéder celle du bâtiment principal;
- g) Le conteneur doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètres de toute ligne latérale ou arrière du terrain;
- h) Le conteneur doit être situé à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et ne peut en aucun cas être adossé au bâtiment principal;
- i) Le conteneur est assimilé à une remise et doit être inclus dans le calcul du nombre de structures maximum de l'alinéa 1 de l'article 73;

- j) Il est prohibé de raccorder le conteneur aux services d'aqueduc et /ou d'égout et/ou à toute source d'eau et/ou à une installation septique;
- k) Le conteneur ne doit pas être branché à une source d'électricité;
- l) Au plus tard 1 mois après son installation, toute surface visible du conteneur (murs et/ou toiture) doit être recouvert d'un revêtement s'agencant au bâtiment principal, conforme au règlement de construction 159-2018. Si la présence du conteneur est temporaire, il y a exception à l'obligation de recouvrir le conteneur d'un revêtement, toutefois la durée totale de la présence du conteneur sur la propriété est alors limitée à 90 jours.
- m) L'obtention d'un permis de construction est obligatoire avant l'installation du conteneur. Les articles 34 à 43 de la section IV Permis de construction du règlement administratif en matière d'urbanisme no 156-2018 s'appliquent avec les adaptations nécessaires pour l'obtention du permis
- n) L'article 8 « Type de bâtiments interdits » du règlement de construction no 159-2018 ne s'applique pas aux conteneurs visés par le présent article. Le présent article prévaut;
- o)

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Jonathan V. Bolduc
Maire

Carole-Anne Jacques
Directrice générale /
Greffière-trésorière

ADOPTÉE

2025-08-190

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 282-2025 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor désire se prévaloir du droit de préemption prévu aux articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du Code municipal du Québec (RLQ, ch. C-27.1) ;

ATTENDU QUE le droit de préemption est un droit de préférence qui permet à la municipalité d'égaliser une offre d'achat soumise au propriétaire d'un immeuble sur lequel la municipalité avait indiqué son intention d'exercer ce droit. Ainsi la municipalité évite les situations où un immeuble représentant un intérêt pour la municipalité ne soit vendu à un tiers, sans qu'elle n'en soit informée;

ATTENDU QUE le droit de préemption permettra à la Municipalité de Saint-Victor de planifier son développement et son besoin d'immeubles pour des fins publiques;

ATTENDU QUE le territoire visé par l'exercice du droit de préemption doit être déterminé par règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par Madame Dany Plante lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Patricia Bolduc,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que la municipalité de Saint-Victor décrète et adopte le règlement numéro 282-2025.

Ledit règlement doit se lire comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre suivant :

Règlement no. 282-2025 décrétant les modalités d'exercice du droit de préemption de la Municipalité de Saint-Victor.

ARTICLE 3 – OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à ce que la Municipalité de Saint-Victor puisse exercer, sur le territoire déterminé, un droit de préemption sur les immeubles visés et à identifier les fins municipales auxquelles ces immeubles peuvent être ainsi acquis.

Ce droit de préemption ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption conformément au présent règlement. Il est exercé sous réserve du droit de préemption prévu à l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, ch. P-9.002) et de celui prévu à l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, ch. S-8).

ARTICLE 4 – TERRITOIRE VISÉ ET IMMEUBLES EXCLUS

Le territoire visé et assujetti au droit de préemption par le présent règlement est l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Victor.

La Municipalité de Saint-Victor peut exercer un droit de préemption sur tout immeuble se situant en tout ou en partie sur le territoire visé, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, ch. A-2.1).

Par ailleurs, la Municipalité de Saint-Victor ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement en vertu du présent règlement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un autre organisme municipal en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, ch. C-19), du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, ch. S-30.01). Dans un tel cas, la Municipalité de Saint-Victor pourra toutefois, aux fins de l'exercice du droit de préemption, agir comme mandataire d'un autre organisme municipal, et ce, conformément à l'article 1104.1.3 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5 – FINS MUNICIPALES

La Municipalité de Saint-Victor peut exercer son droit de préemption sur les immeubles assujettis en vertu du présent règlement aux fins municipales suivantes :

- a) Habitation ;
- b) Environnement ;
- c) Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- d) Équipement communautaire ou collectif ;
- e) Activité communautaire ;
- f) Développement économique local, conformément au chapitre III de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. 47.1) ;
- g) Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- h) Transport ;
- i) Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, conformément aux pouvoirs dévolus à cette fin aux municipalités locales ;
- j) Réserve foncière ;
- k) Sécurité ;
- l) Paix, ordre ou bon gouvernement ;
- m) Bien-être général de la population.

ARTICLE 6 – AVIS D'ASSUJETTISSEMENT DES IMMEUBLES

Le conseil de la Municipalité de Saint-Victor détermine, au moyen d'un avis d'assujettissement adopté par résolution, le ou

les immeubles à l'égard desquels elle désire exercer un droit de préemption.

L'avis d'assujettissement doit identifier le ou les immeubles visés et décrire les fins municipales, parmi celles prévues au présent règlement, auxquelles il pourra être acquis.

L'avis d'assujettissement prévoit également la période pendant laquelle celui-ci sera valide, cette période ne pouvant excéder 10 ans.

L'avis d'assujettissement doit être notifié au propriétaire de l'immeuble et inscrit au registre foncier. L'avis d'assujettissement prendra effet à compter de son inscription au registre foncier.

ARTICLE 7 – INTERDICTION D'ALIÉNATION ET AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER

Le propriétaire de tout immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, procéder à son aliénation sans avoir notifié un avis d'intention d'aliéner à la Municipalité de Saint-Victor conformément au présent règlement.

L'avis d'intention d'aliéner doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de toute personne qui envisage d'acquérir le ou les immeubles visés. Lorsque cette aliénation serait faite, en tout ou en partie, en échange d'une contrepartie non monétaire, l'avis d'intention doit également contenir une estimation fiable et objective de la valeur monétaire de cette contrepartie.

L'avis d'intention d'aliéner doit être accompagné du formulaire contenu à l'annexe 1 présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à une aliénation faite au bénéfice d'une personne qui est liée au propriétaire au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, ch. I-3) ou au bénéfice d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS À JOINDRE À L'INTENTION D'ALIÉNER

Le propriétaire de tout immeuble visé par un avis d'assujettissement doit, au plus tard 15 jours suivant la notification de son avis d'intention d'aliéner, transmettre obligatoirement, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) Promesse d'achat signée ;
- b) Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une ;
- c) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble visé ;

- d) Plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation en cas d'aliénation partielle ;
- e) Résolution ou procuration désignant le mandataire s'il y a lieu ;
- f) Contrat de courtage immobilier ;
- g) Étude environnementale et/ou géotechnique concernant l'immeuble visé ;
- h) Certificat de localisation ;
- i) Rapport d'évaluation de l'immeuble ;
- j) Rapport d'inspection en vue de la vente de l'immeuble visé ;
- k) Tout autre document ou étude utilisés dans le cadre de la promesse d'achat.

ARTICLE 9 – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DROIT D'ACCÈS

Dans les 60 jours suivant la notification, par le propriétaire, de l'avis d'intention d'aliéner le ou les immeubles visés, la Municipalité de Saint-Victor peut exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de tout immeuble visé.

Pendant cette période, la Municipalité de Saint-Victor peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à tout immeuble visé afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

ARTICLE 10 - AVIS D'INTENTION D'EXERCER LE DROIT DE PRÉEMPTION ET D'ACQUÉRIR LE OU LES IMMEUBLES

Au plus tard 60 jours suivant la notification, par le propriétaire, de l'avis d'intention d'aliéner le ou les immeubles visés, la Municipalité de Saint-Victor peut notifier au propriétaire de l'immeuble un avis d'intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir tout immeuble visé.

L'avis d'intention d'exercer son droit de préemption indique le prix et les conditions auxquels la Municipalité de Saint-Victor procédera à l'acquisition de tout immeuble visé, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire.

Lorsque l'avis d'intention d'aliéner du propriétaire comporte une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix indiqué par la Municipalité de Saint-Victor dans son avis d'intention d'exercer son droit de préemption doit être majoré d'une somme équivalente.

ARTICLE 11 – EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Lorsque la Municipalité de Saint-Victor se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de tout immeuble visé dans les 60 jours suivant la notification au propriétaire de son avis d'intention d'exercer son droit de préemption et de l'acquérir.

Si elle ne peut effectuer le versement de la somme au propriétaire de l'immeuble, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Beauce, le tout tel que prévu à l'article 1104.1.6 du Code municipal du Québec.

À défaut de conclure un contrat notarié, la Municipalité de Saint-Victor devient propriétaire de tout immeuble visé par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle la Municipalité prendra possession de l'immeuble. L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier. Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que la somme a été versée au propriétaire ou déposée au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

De plus, lorsque la Municipalité de Saint-Victor se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir tout immeuble visé pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée.

ARTICLE 12 – RENONCIATION À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Si la Municipalité de Saint-Victor ne notifie pas au propriétaire un avis d'intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir tout immeuble visé à l'intérieur du délai de 60 jours prévu à l'article 9, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la Municipalité de Saint-Victor renonce ou est réputée renoncer à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée par le propriétaire se réalise, elle doit faire radier du registre foncier l'avis d'assujettissement.

ARTICLE 13 : INFRACTIONS ET RECOURS

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte. Pour les fins du présent article et nonobstant ce qui précède, ne constitue pas une infraction le non-respect d'une procédure ou d'une formalité par un élu ou un employé de la Municipalité de Saint-Victor ou par un mandataire de cette dernière.

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale. Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement

La Municipalité de Saint-Victor peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement tout recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 14 : APPLICATION

Le greffier de la Municipalité de Saint-Victor est responsable de l'application du présent règlement et à ce titre, celui-ci est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour en assurer le respect.

ARTICLE 15 : DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jonathan V. Bolduc
Maire

Carole-Anne Jacques
Directrice générale /
Greffière-trésorière

ADOPTÉE

2025-08-191

DROIT DE PRÉEMPTION – ASSUJETTISSEMENT DU LOT 4 770 537

ATTENDU QU'en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal, un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le *Règlement no 282-2025 décrétant les modalités d'exercice du droit de préemption de la Municipalité de Saint-Victor* (le « Règlement 282-2025 »);

ATTENDU QUE le Règlement 282-2025 vise l'ensemble du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'aux termes du Règlement 282-2025, la Municipalité peut exercer son droit de préemption sur un immeuble faisant partie du territoire assujéti, aux fins municipales indiquées au Règlement, lesquelles incluent notamment les fins suivantes:

- Habitation ;
- Environnement ;
- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- Équipement communautaire ou collectif ;
- Activité communautaire ;
- Développement économique local, conformément au chapitre III de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. 47.1);
- Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- Transport ;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, conformément aux pouvoirs dévolus à cette fin aux municipalités locales ;
- Réserve foncière ;
- Sécurité ;
- Paix, ordre ou bon gouvernement ;
- Bien-être général de la population.

ATTENDU QUE le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

ATTENDU QUE conformément au Règlement 282-2025, la Municipalité souhaite donc assujétir l'immeuble correspondant au lot 4 770 537 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce, à l'exercice d'un droit de préemption par la Municipalité, aux fins municipales susmentionnées;

ATTENDU QUE cet immeuble n'est pas la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et qu'il ne fait pas l'objet d'un avis d'assujétissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 1104.1.1 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Doyon, et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QU'une fois entré en vigueur, le règlement 282-2025, la Municipalité assujétisse le lot 4 770 537 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce, à l'exercice d'un droit de préemption par la Municipalité aux fins municipales suivantes:

- Habitation ;
- Environnement ;

- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
- Équipement communautaire ou collectif ;
- Activité communautaire ;
- Développement économique local, conformément au chapitre III de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. 47.1);
- Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
- Transport ;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, conformément aux pouvoirs dévolus à cette fin aux municipalités locales ;
- Réserve foncière ;
- Sécurité ;
- Paix, ordre ou bon gouvernement ;
- Bien-être général de la population.

QUE l'assujettissement de l'immeuble susmentionné au droit de préemption de la Municipalité soit valide pour une période de 10 ans à compter de l'inscription de l'avis d'assujettissement au registre foncier, conformément à l'article 1104.1.3 du Code municipal;

QUE les avocats de la Municipalité, Morency Société d'avocats, soient mandatés afin d'entreprendre et mener à terme toutes les démarches requises pour assujettir l'immeuble susmentionné à l'exercice du droit de préemption par la Municipalité, pour les fins municipales indiquées à la présente résolution.

QUE les deniers nécessaires aux fins de la réalisation de la présente résolution soient puisés à même le fonds général de la Municipalité.

D'autoriser la direction générale à signer et transmettre tous les documents afférents, le cas échéant.

ADOPTÉE

2025-08-192

DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU VOLET REDRESSEMENT-SÉCURISATION DU PAVL POUR LA RÉFECTION DU 3E RANG, 4E RANG, 5E RANG NORD ET DE LA ROUTE GOSSELIN

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet

concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- L'estimation détaillée du coût des travaux
- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);

ATTENDU QUE la chargée de projet de la Municipalité, Mme Carole-Anne Jacques, directrice générale et greffière-trésorière représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS, à la proposition de Madame Patricia Bolduc, il est unanimement résolu et adopté que le conseil la Municipalité de Saint-Victor autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Mme Carole-Anne Jacques, directrice générale et greffière-trésorière est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

2025-08-193

DEMANDE AU MTQ : CLÔTURES À NEIGE

ATTENDU QUE la visibilité est très restreinte en saison hivernale dû aux rafales de neige;

5233

ATTENDU QUE la sécurité des utilisateurs de la route est compromise à ces deux endroits;

Proposé par Madame Patricia Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de faire une demande au Ministère du Transport du Québec d'implanter des clôtures à neige sur la Route 108 entre le 519 et 529 Route 108 ainsi qu'entre le 541 et 547 Route 108.

ADOPTÉE

2025-08-194

OCTROI DE CONTRAT DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES NO. 24045-1 (SEAO) POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES COLLECTEURS D'ÉGOUT SANITAIRE EST ET OUEST

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public dans le cadre de la réalisation des travaux de réfection des collecteurs d'égout sanitaire Est et Ouest;

ATTENDU QUE ce projet est réalisé dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau 2023 (PRIMEAU) - volet 2 ;

ATTENDU QUE lors de l'ouverture des soumissions, le 8 août 2025, neuf (9) firmes ont déposé leurs documents avant la date et l'heure limite :

Entreprises	Montant soumissionné (incluant taxes)	Rang
Les Constructions de l'Amiante Inc.	1 687 541,08 \$	1
Giroux et Lessard Ltée	1 917 777,03 \$	2
Harca Excavation Inc.	2 032 662,73 \$	3
Excavation Bolduc Inc.	2 118 038,35 \$	4
T.G.C. Inc.	2 180 000,00 \$	5
Excavations Tourigny Inc.	2 238 963,87 \$	6
Les Excavations Lafontaine Inc.	2 316 834,59 \$	7
Cité Construction TM Inc.	2 948 617,12 \$	8
R J Dutil et Frères Inc.	3 212 155,87 \$	9

ATTENDU la recommandation de la firme Arpo-Groupe Conseil;

IL EST PROPOSÉ par Madame Dany Plante et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le mandat soit octroyé à Les Constructions de l'Amiante inc. au montant de 1 687 541,08 \$ taxes incluses, et ce, conditionnellement à l'obtention du règlement d'emprunt.

D'autoriser la direction générale à signer et transmettre tous les documents afférents, le cas échéant.

ADOPTÉE

2025-08-195

LES COMPTES

Proposé par Monsieur Éric Bélanger,

Et résolu à l'unanimité des conseillers et des conseillères, d'accepter la liste des comptes suivants au montant de 793 778,95\$.

Parallèle 54	22 908,77 \$
Novalie	1 179,93 \$
Serres Horto Verdi (résolution 2025-05-108)	34 648,80 \$
Compteurs Lecomte	25 002,64 \$
Remi Cloutier	50,59 \$
Keven Bernard	160,00 \$
Tristan Boucher	60,00 \$
Jean-Maurice Lessard	105,00 \$
Maël Métivier	30,00 \$
Benedicte Del Carril	30,00 \$
Victor Del Carril	90,00 \$
Julien Morin	90,00 \$
Karolanne Jacques	70,00 \$
Jordan Tardif	70,00 \$
Elodie Giguère	35,00 \$
Ferme Donald Vachon	239 037,11 \$
Entreprises Claude Boutin	721,12 \$
Avensys solutions	8 671,99 \$
FQM assurances	1 576,14 \$
Librairie Select	503,07 \$
Réseau biblio CNCA	92,21 \$
Service des Loisirs	20 000,00 \$
APELF	30 000,00 \$
Brassard Buro	443,66 \$
Centre du Camion Amiante	388,60 \$
Camping La Vallée Beauceronne	605,17 \$
Domaine du Radar	755,28 \$

Animation Katag	1 121,40 \$
Alysson Paré	36,89 \$
Orizon mobile	898,79 \$
Arpo	5 258,96 \$
Groupe Géos	43 058,14 \$
MRC Beauce Centre	668,09 \$
Jonathan V. Bolduc	107,82 \$
Jonathan V. Bolduc	90,30 \$
Laurentide Resources	85,09 \$
Arpo	1 419,94 \$
Visa juin	3 786,51 \$
Magasin Coop	825,81 \$
Hercule Fortin Inc.	623,07 \$
Passeport Animal	1 003,61 \$
Purolator	167,26 \$
Aquabeauce	164,00 \$
Telus Mobilité	312,61 \$
Carole-Anne Jacques	27,63 \$
Solutions GA	100,15 \$
Téléphone St-Victor	809,17 \$
Beauce Télécom	701,29 \$
Ferme Donald Vachon	689,85 \$
Hydro Québec	20 683,97 \$
Médial Conseil Santé et Sécurité	1 100,46 \$
Entreprise ALO Pomerleau	630,60 \$
Excavation Pamphile Rodrigue	42 048,13 \$
Pavage Sartigan	15 048,87 \$
Sylvie Gagné	293,75 \$
Armand Lapointe Équipement	64,82 \$
JU Houle	5 269,09 \$
Jasmine Plante	1 058,75 \$
Bernard Gagné	344,93 \$
Michel Mathieu	750,00 \$
Planiftime	15 507,41 \$
Huiles Marcel Gagnon	289,44 \$
Energies sonic	7 282,59 \$
Traction	216,80 \$
Energir	116,50 \$
Transcontinental distribution	88,42 \$
Distributions Daki	380,25 \$
MRC Beauce Centre	89,83 \$
Colette Gosselin	280,00 \$
Gestion Caropier	546,13 \$
Nathan Bernard	80,00 \$
Tristan Boucher	40,00 \$
Olivier Breton	20,00 \$
Isaak Doyon	20,00 \$
Natan Roy	40,00 \$
MRC Beauce Centre	11 827,36 \$
Brasseur Multi-Services	344,93 \$
Cordonnerie Bureau	6,90 \$

Pro du CB	88,36 \$
CMP Mayer	268,19 \$
Medimage	41,58 \$
Municipalité de Saint-Ephrem-de-Beauce	5 371,24 \$
Municipalité de la Guadeloupe	417,78 \$
Protetion incendie CFS	1 260,99 \$
Industries de ciment la Guadeloupe	2 163,37 \$
Filtrum Construction	45 609,06 \$
Stantec	4 988,76 \$
Stantec	3 741,57 \$
Linde	24,85 \$
Ultra Médi	19,43 \$
Poulin Excavation	597,87 \$
Arsenal Média	1 223,34 \$
Radio Beauce	1 592,40 \$
Stantec	3 989,63 \$
TGC Inc.	49 433,73 \$
TGC Inc.	68 636,52 \$
Broughton BBQ	159,90 \$
Entreprises MJ Poulin	42,91 \$
Toromont	954,33 \$
Jacinthe Bernard	403,61 \$
Spectralite	112,70 \$
Pierre Paré	487,50 \$
Durand Marquage	1 534,05 \$
Arpo	1 903,99 \$
Signoplus	1 126,76 \$
Victorya Poulin	99,75 \$
Pharmacie Cliche et Aubrey	122,13 \$
Beauce Centre Economique	250,00 \$
Véolia	241,68 \$
Techni-Consultant	2 566,70 \$
Ssports-inter Plus	500,43 \$
Eco Verdure	797,85 \$
Stantec	11 020,07 \$
Eurofins environex	128,77 \$
MRC Beauce Centre	459,45 \$
Simon Jacques	373,67 \$
Services Sanitaires DF	1 791,01 \$
Stantec	275,83 \$
MRC Beauce Centre	5 205,80 \$
TOTAL	793 778,95 \$

ADOPTÉE

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Une période de questions a été réservée pour le public. Aucune question n'a été reçue.

2025-08-196

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Madame Dany Plante.

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que la présente séance soit levée à 20h07.

ADOPTÉE

Jonathan V. Bolduc
Maire

Carole-Anne Jacques
Directrice générale /
Greffière-trésorière